



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé
Service pharmaceutique cantonal

Rathausgasse 1
Case postale
3000Bern 8

+41 31 633 79 26 (Telefon)
info.pad@be.ch
www.be.ch/gsi

Berne, août 2006

Livraison de médicaments à domicile: directives

Pour l'essentiel, la livraison de médicaments à domicile est assimilable à une livraison subséquente (ou livraison postérieure). A ce titre, elle doit, en vertu du commentaire de l'article 27 dans le message du Conseil fédéral concernant le projet de loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (FF 1999, pp. 3209 s), du rapport d'avril 1998 du groupe de travail «Vente de médicaments par correspondance» ainsi que du rapport du 29 juin 2001 du groupe de travail «commerce électronique», contrairement à la vente de médicaments par correspondance, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) Le médicament doit être livré au domicile du patient après conseil spécialisé dans le point de vente.
- 2) La livraison subséquente/à domicile n'a lieu que dans des cas particuliers dûment motivés, par exemple lorsque le client est momentanément hors de son lieu de domicile, en cas de rupture de stock ou en cas d'urgence.
- 3) Elle représente une prestation de service au sein du cercle existant de clients réguliers du point de vente (pharmacie ou droguerie).
- 4) Elle se fonde sur une «relation personnelle existante» entre la personne qui délivre le médicament et le patient («face-to-face»).
- 5) Elle ne constitue pas l'activité principale du pharmacien ou du droguiste, mais un service d'appoint.
- 6) En raison de son caractère exceptionnel, ce service ne fait généralement pas l'objet de publicité.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas rigoureusement appliquées, l'activité peut être considérée comme une vente par correspondance, soumise à l'autorisation de Service pharmaceutique cantonal cantonal (SPHC) conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3, lettre a de l'ordonnance sur la santé publique (OSP) en relation avec l'article 27, alinéa 4 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h).

Service pharmaceutique cantonal

Michael Flück
Pharmacien cantonal